

RELATIVE AU CONTROLE DES SPECIALITES  
AGROPHARMACEUTIQUES ET DES SPECIALITES  
ASSIMILEES.

---

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi  
12 janvier 1984 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Au sens de la présente loi, le terme "produit  
agropharmaceutique" désigne toute substance ou préparation destinée  
à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à  
l'exception des fertilisants et amendements.

Sont également considérés comme produits agropharmaceutiques :

- les substances ou préparations destinées à combattre les vertébrés  
et intervertébrés nuisibles dans les locaux publics, les locaux d'habitation  
et des jardins d'agrément ;
- les substances ou préparations destinées à lutter contre les maladies  
des plantes et les mauvaises herbes dans les jardins d'agrément. ;
- les substances ou préparations utilisées en hygiène domestique  
et publique pour la désinfection des locaux.

Le terme "spécialité agropharmaceutique" désigne tout produit  
agropharmaceutique de composition définie présenté dans un emballage sous une  
dénomination commerciale.

Ne sont pas visés par les dispositions de la présente loi :

- 1°) les désinfectants utilisés :
  - soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises  
à déclaration obligatoire ;
  - soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie  
collective organisée par l'Etat ;

2°) Les produits destinés au traitement direct des ordures ménagères ainsi que ceux utilisés pour la transformation des déchets d'origine animale ou végétale.

Article 2 - Sont interdites la vente, la mise en vente et la distribution, même à titre gratuit, des spécialités agropharmaceutiques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un agrément délivré pour une durée déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.

Toutefois, le Ministre chargé du Développement rural peut, par décision prise conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique, accorder des autorisations provisoires de distribution pour expérimentation.

Article 3 - Les produits industriels répondant aux usages définis à l'article premier peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique.

Article 4 - L'agrément n'est accordé qu'aux spécialités agropharmaceutiques ayant fait l'objet d'un examen permettant de vérifier leur efficacité ainsi que leur innocuité à l'égard de la santé publique, des cultures, des animaux domestiques et sauvages et de l'Environnement, dans les conditions normales d'emploi.

Article 5 - Les spécialités agropharmaceutiques à usage limité et d'utilisation dangereuse, l'agrément peut être assorti d'une désignation d'utilisateurs agréés.

Article 6 - L'agrément des spécialités agropharmaceutiques peut être retiré, sans qu'aucune indemnité quelconque puisse être réclamée, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition motivée de la Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées prévue à l'article 7, s'il apparaît que ces spécialités ne satisfont plus aux conditions définies à l'article 4.

Article 7 - Il est créé une Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées chargée :

- d'examiner les demandes d'agrément des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;

- de faire aux ministres compétents des propositions sur la suite à donner à ces demandes ;

.../...

- de proposer aux ministres compétents toutes mesures législatives et réglementaires relatives aux conditions et modalités d'emploi des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;

- de définir les méthodes de contrôle de la composition et des méthodes d'évaluation de l'efficacité des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées soumises à l'agrément ;

- de donner son avis sur toutes questions que lui soumettent les ministres et de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence.

Un décret fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission.

Article 8 - La Commission nationale d'agrément des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées peut faire appel à titre consultatif, en tant que de besoin, à toute personne compétente en la matière.

Article 9 - Toute modification dans la dénomination, la composition et la formulation d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée autorisée à la vente, est considérée comme la création d'une spécialité nouvelle qui doit faire l'objet d'une demande d'agrément.

Article 10 - Toute spécialité agropharmaceutique ou assimilée agréée ne peut être vendue que dans son emballage d'origine hermétiquement scellé et correctement étiqueté.

Article 11 - Les spécialités agropharmaceutiques ou assimilées renfermant des substances vénéreuses demeurent soumises à la réglementation en vigueur concernant le commerce, la détention et l'usage de ces substances.

Article 12 - La publicité portant sur des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées agréées ne peut en aucun cas mentionner des emplois ou catégories d'emploi non indiqués dans les arrêtés interministériels prévus à l'alinéa premier de l'article 2 et à l'article 2 et à l'article 3 de la présente loi.

Article 13 - Toute demande d'agrément d'une spécialité agropharmaceutique ou assimilée est subordonnée au paiement préalable d'une redevance destinée à favoriser le contrôle et la recherche dans le domaine agropharmaceutique ou assimilée.

Le montant de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, du Développement rural et de la Santé publique.

Article 14 - Tout établissement de fabrication, de vente en gros ou de vente au détail de spécialités agropharmaceutiques ou assimilées doit faire l'objet d'une autorisation conjointe des ministres chargés du Développement rural, de la Santé publique, de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et de l'Environnement.

Article 15 - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 36 000 à 30 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront commis une infraction aux dispositions des articles 2,9,10,12, et 14.

Article 16 - Seront en outre punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui

- 1°) falsifieront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ;
- 2°) exposeront, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées falsifiées ;
- 3°) exposeront, mettront en vente ou vendront des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées périmées ou visiblement altérées ;
- 4°) exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination des produits permettant la falsification des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées.

Article 17 - Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, tous les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément à la procédure prévue par le décret n°68-508 du 7 Mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n°66-48 du 27 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Article 18 - Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.

.../...

Article 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 8322 du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal et abrogeant l'arrêté n° 10-365 du 19 août 1971 portant interdiction de la vente des insecticides à base d'ester phosphorique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou Diouf